

Les règles du jeu

Justice et média : tendons nos rouges tabliers, il va pleuvoir des tartes à la crème !

Ce serait donc la lutte finale : celle du « 4^e pouvoir » contre le « 3^e pouvoir »...

Il faut certes refuser cette facilité, par trop « médiatique » ; les médias ont, du pouvoir, mais ne sont pas l'un des pouvoirs ; tandis que, pour la justice, on peut souvent se demander si ce n'est pas l'inverse !

On ne peut cependant faire l'impasse sur les risques de l'intrusion explosive à l'époque contemporaine, de ce pouvoir tiers dans cet incertain « 3^e pouvoir », déjà le talon d'Achille de l'Etat.

La justice est, de fait, très vulnérable aux médias ; et c'est, dès lors, toute son autorité qui en est altérée.

« Autorité sans pouvoir », elle tire en effet sa légitimité de la confiance et du respect publics.

Or c'est à travers le prisme des médias qu'elle est connue et jugée, devant leur tribunal qu'elle comparait en permanence — et rarement pour être acquittée !

Mais comment, vitrine de nos passions, pulsions et émotions, individuelles et collectives, pourrait-elle éviter cet intérêt envahissant de l'opinion pour les faits qu'elle traite ? Et doit-elle obligatoirement s'en défier ?

Toute la question est qu'elle peut se retrouver complètement submergée, étant la plupart du temps singulièrement désarmée faute de moyens, faute de soutiens, mais, plus encore, parce qu'elle n'a ni la même logique ni la même éthique, devant cette irruption.

Et l'on verra ainsi, parfois, jusqu'à la caricature comme dans l'affaire Grégory, une justice conditionnée par les médias. C'est alors son impartialité qui en est troublée.

Pressions

L'intrusion médiatique dans le cours de la justice peut ainsi aller jusqu'à empêcher le juge de remplir son office dans les conditions normales d'un Etat de droit, c'est-à-dire avec cette indépendance réelle — et non plus formelle — celle de l'esprit et du cœur, qui est la vraie sérénité, interne et externe.

D'une simple et plus ou moins gênante perturbation, pratique et psychologique, qui altère plus ou moins sensiblement les données d'une situation où les conditions de la prise des décisions, on passe rapidement à toute la gamme des formes de pression, sinon directes, du moins indirectes, sur le juge lui-même ou sur l'environnement qui le conditionne, positivement ou négativement.

A l'extrême, on voit se dessiner la dépossession du juge avec les concrétisations déjà actuelles ou encore virtuelles d'une nouvelle loi de Lynch : une justice médiatisée à outrance, qui suscite chez chacun l'illusion de pouvoir juger, — jus-

tice aussi « populaire » (les médias font de chacun un témoin que sa pente naturelle conduira très vite à se vouloir procureur, avocat ou juré improvisé...) que sommaire (inévitablement simplificatrice et réductrice, expéditive et définitive) — va frayer la voie à des médias justiciers, contre l'institution judiciaire (cf. le développement d'une espèce de « para-justice ») et, bientôt, à sa place...

Les conditions d'un réel équilibre

Il faut donc en finir et surtout, faire respecter certaines « règles du jeu », pour poser les conditions d'un réel équilibre entre l'exercice de la justice et l'information.

A cet égard, on ne perdra pas de vue que ce qui distingue la démocratie de tous les autres régimes, c'est qu'il ne saurait y exister de droit « absolu » : l'information en particulier est une condition d'existence de la démocratie, un moyen au service de sa protection, non une fin en soi : le journaliste — pas plus que le juge ou quiconque — n'est au-dessus des lois communes, et, quand un impératif de protection de la liberté et de la dignité des personnes — même et surtout quand elles ont manqué à ces lois — impose la discrétion ou la mesure, il est nécessaire et légitime qu'il s'y conforme comme tout un chacun. C'est là moins un problème de texte que de mœurs : on peut, par exemple, gloser à l'infini sur le « secret de l'instruction », mais tant que l'on ne sera pas déterminé à faire respecter un tel secret par tous (qu'est-ce qu'un secret que certains sont, en droit ou en fait, autorisés à violer ?) ce sera de l'agitation vaine...

Il s'agit plutôt en premier lieu de permettre à la justice de mieux maîtriser l'outil médiatique : chacun doit comprendre que gérer la dimension publique de son action est une contrainte de la vie contemporaine qui pèse sur chaque responsable, et, se voir doté des instruments adéquats pour y faire face le plus possible à armes égales avec les professionnels.

En second lieu, il s'agit de sensibiliser tous les acteurs de la scène médiatique à ce formidable enjeu : l'œuvre de justice est trop grave, elle importe trop à la préservation de ce si fragile rempart de papier que les hommes ont su élever contre tous les débordements de leur violence intime, le droit, qui s'incarne dans des rôles et des procédures, pour qu'on entrave, si peu que ce soit, son accomplissement.

Dominique-Henri MATAGRIN

*Secrétaire général
de l'Association professionnelle
des magistrats (APM)*